- le Service de la Communication, de la Documentation et des Archives ;
- le Service des Ressources humaines et de la Formation ;
- le Service de la Qualité et de la Normalisation.

Les Services rattachés sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration centrale.

Un arrêté du ministre chargé de l'Economie fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Services rattachés.

Article 146 : Les Services de Promotion Economique Extérieure sont chargés, sous l'autorité opérationnelle des Chefs de Missions Diplomatiques :

- d'assurer la promotion des investissements directs étrangers et la facilitation des investissements ivoiriens à l'étranger ;
- de rechercher toutes opportunités et partenariats bénéfiques à la Côte d'Ivoire ;
- de participer à toute action de promotion économique de la Côte d'Ivoire, en liaison avec les services compétents des autres Ministères ;
- de conseiller les représentations diplomatiques en matière économique et financière.

Les Services de Promotion Economique Extérieure sont dirigés par des Délégués Généraux nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Délégué Général est assisté d'un Délégué à l'économie et de Délégués sectoriels issus des Ministères en charge du Commerce et du Tourisme.

Section 5 : LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DES FINANCES

Article 147 : La Direction Générale du Budget et des Finances est chargée :

- de la programmation pluriannuelle des ressources et des emplois ;
- du cadrage macro-financier des projets de loi de finances initiale et rectificative ;
- de la préparation des lois de finances de l'année ;
- du suivi de l'exécution du budget ;
- de la reddition des comptes dans le cadre de la loi de règlement ;
- du contrôle budgétaire des opérations des Etablissements Publics Nationaux ;
- du contrôle a posteriori de la gestion des collectivités décentralisées ;
- de l'analyse de l'effectivité et de l'efficacité des dépenses et de leur impact sur les populations cibles ;

- du suivi et de l'évaluation des dépenses publiques aux fins de juger des progrès réalisés par rapport aux objectifs et aux résultats ;
- de la participation à l'évaluation et à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, en liaison avec les services compétents des Ministères en charge de l'Urbanisme et des Affaires Etrangères ;
- de la gestion financière du patrimoine administratif et du domaine de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge de l'Urbanisme ;
- de la gestion des commandes de matériel roulant de l'Administration et des entités publiques ;
- de la gestion et du contrôle des abonnements de l'Etat ;
- de l'émission des avis relatifs aux accords et conventions à caractère économique et financier, notamment de ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé dont les titrisations, contractés par l'Etat et les collectivités décentralisées.

La Direction Générale du Budget et des Finances est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général du Budget et des Finances est assisté de deux Directeurs Généraux Adjoints et d'un Inspecteur Auditeur Général nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale du Budget et des Finances comprend :

- la Cellule d'Evaluation et d'Audit des Dépenses Publiques ;
- la Cellule d'Information des Opérateurs Economiques ;
- le Service Financier du Programme Budget ;
- le Centre Médical des Finances Générales ;
- la Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires ;
- la Direction du Budget de l'Etat ;
- la Direction de l'Administration du Système d'Exécution Budgétaire ;
- la Direction du Contrôle Budgétaire ;
- la Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées ;
- la Direction de la Solde ;
- la Direction des Systèmes d'Information Budgétaire ;
- la Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières ;
- la Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux ;
- la Direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication ;
- la Direction de la Réglementation et de la Modernisation de la Gestion Budgétaire ;

- les Services déconcentrés.

Article 148 : La Cellule d'Evaluation et d'Audit des Dépenses Publiques est chargée :

- d'effectuer l'évaluation a posteriori de l'exécution des dépenses par les services de l'Etat, les Etablissements Publics Nationaux et les Collectivités Territoriales, sur l'amélioration de la gestion des ressources budgétaires et sur les moyens alloués aux services en rapport avec les objectifs ;
- d'effectuer l'évaluation de la gestion des Directeurs des Affaires Financières des ministères, des Etablissements Publics Nationaux, des Institutions et des Représentations Nationales à l'Extérieur ;
- d'effectuer l'évaluation de la gestion des Contrôleurs Budgétaires placés auprès des Etablissements Publics Nationaux ;
- de s'assurer de l'effectivité des dépenses publiques, d'en évaluer l'efficacité et les impacts sur les populations cibles ;
- de faire des audits des dépenses publiques, notamment les dépenses d'investissement ;
- d'évaluer le respect des procédures dans le cadre de l'exécution des dépenses publiques ;
- de faire des propositions de rationalisation et d'amélioration du circuit de la dépense ;
- de relever les problèmes de gestion et les facteurs de dysfonctionnement rencontrés dans l'exécution des dépenses publiques et d'en proposer les solutions ;
- de contribuer à l'élaboration des cadres sectoriels de dépenses publiques et des cadres de dépenses publiques à moyen terme ;
- d'effectuer une mission générale d'inspection et d'audit de l'ensemble des services de la Direction Générale du Budget et des Finances.

La Cellule d'Evaluation et d'Audit des Dépenses Publiques est dirigée par un Inspecteur Auditeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Auditeur Général est assisté d'Inspecteurs Auditeurs, d'Auditeurs et d'Auditeurs-assistants.

Les Inspecteurs Auditeurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Auditeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale.

Les Auditeurs-assistants sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous directeur d'Administration Centrale.

La Cellule d'Evaluation et d'Audit des Dépenses Publiques comprend :

- le Département de l'Evaluation des Dépenses Publiques et des missions d'Inspection ;
- le Département d'Audit et Contrôle Internes.

Chaque Département est dirigé par un Inspecteur Auditeur, qui est désigné par décision du Directeur Général du Budget et des Finances.

Le Département de l'Evaluation des Dépenses Publiques et des missions d'Inspection est chargé de l'évaluation des dépenses publiques et des missions d'inspection.

Il comprend deux Sous- départements :

- le Sous- département Evaluation ;
- le Sous- département Inspection.

Le Département d'Audit et Contrôle Internes est chargé :

- d'évaluer les processus de management des risques, de contrôle et de gouvernance des directions, services et activités de la Direction Générale du Budget et des Finances ;

- de suivre la conception et la mise en œuvre des programmes et actions liés à l'éthique et à la fraude ;
- d'apprécier les dispositifs de gouvernance des systèmes d'information de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- de faire des propositions pour améliorer leur performance.

Il comprend deux Sous- départements :

- le Sous-Département Gestion des Risques et du Contrôle interne ;
- le Sous-Département Audit interne.

Article 149 : La Cellule d'Information des Opérateurs Economiques est chargée :

- d'accueillir tout opérateur économique et de l'informer sur les textes, règlements, procédures et opérations relatifs au budget ;
- de fournir les informations sur la situation des crédits budgétaires ;
- d'assister, de conseiller et d'orienter les opérateurs économiques sur leurs demandes expresses relatives aux opérations budgétaires ;

- de recueillir les plaintes éventuelles et les requêtes diverses des opérateurs économiques sur les opérations budgétaires ;
- d'assurer le traitement des demandes, en liaison avec les différentes directions concernées ;
- de produire et de communiquer les statistiques sur les sollicitations enregistrées.

La Cellule d'Information des Opérateurs Economiques est dirigée par un Chef de Cellule nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 150 : Le Service Financier du Programme-Budget est chargé :

- de réceptionner, de vérifier et de contrôler avant validation par l'ordonnateur, les différents documents budgétaires constitutifs des actes des dépenses du Programme-Budget ;
- d'assurer la transmission et le suivi des actes budgétaires du Programme-Budget auprès des acteurs du circuit de la dépense (Gestionnaires de crédits, Contrôleur Financier et Comptable Assignataire) ainsi qu'auprès des fournisseurs et prestataires ;
- d'initier les projets de décisions et d'arrêtés modificatifs du budget du Programme-Budget ;
- de faire l'archivage des documents relatifs aux opérations budgétaires du Programme-Budget ;
- de centraliser les rapports d'activités trimestriels des Responsables de Budget Opérationnel ;
- d'élaborer le projet de Rapport Annuel de Performance du Programme-Budget.

Le Service Financier du Programme-Budget est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale. Il est placé auprès du Directeur Général du Budget et des Finances, Ordonnateur délégué du Programme-Budget.

Article 151 : Le Centre Médical des Finances Générales est chargé de la prise en charge sanitaire des agents des Finances Générales et de leurs ayants droit.

Le Centre Médical des Finances Générales est rattaché à la Direction Générale du Budget et des Finances.

Il est dirigé par un Administrateur Général nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 152 : La Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires est chargée :

- de définir les orientations générales de politique budgétaire et d'élaboration du budget ;

- de fixer le cadrage budgétaire en fonction des contraintes économiques et financières ;
- de participer à la détermination des enveloppes budgétaires compatibles avec le cadrage budgétaire, à l'élaboration des lois de Finances initiales et éventuellement des lois de Finances rectificatives ;
- d'élaborer les lois de règlement dans le cadre de la reddition des comptes ;
- de conduire les études juridiques, budgétaires et techniques nécessaires à la conduite de sa mission ;
- de participer aux travaux de suivi de la mise en œuvre du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA et de mise en application de la règlementation communautaire ;
- d'assurer la synthèse des statistiques et des informations budgétaires ;
- de suivre l'exécution budgétaire ;
- de participer aux travaux de préparation des négociations des programmes économiques et financiers avec les partenaires au développement ;
- de suivre la mise en œuvre des mesures et engagements inscrits dans les programmes économiques et financiers.

La Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Politiques Budgétaires et des lois de Finances ;
- la Sous-direction des Etudes Budgétaires et du Suivi du Programme Economique et Financier ;
- la Sous-direction du Suivi de l'Exécution Budgétaire et des lois de Règlement.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 153 : La Direction du Budget de l'Etat est chargée :

- de préparer le budget de l'Etat, notamment les lois de Finances Initiales et éventuellement les lois de Finances Rectificatives ;
- de déterminer les enveloppes budgétaires des Institutions et des Ministères ;
- de participer à l'élaboration des programmes d'Investissent Public ;

- de suivre l'exécution des crédits budgétaires en rapport avec les allocations budgétaires et les besoins nouveaux exprimés par les structures bénéficiaires ;
- de veiller au respect des procédures en matière de préparation du budget ;
- de participer à l'évaluation du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger en liaison avec les services compétents des Ministères en charge du Patrimoine et des Affaires Etrangères ;
- d'émettre des avis relatifs aux accords et conventions à caractère économique et financier, notamment de ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé dont les titrisations, contractés par l'Etat ;
- de participer à la gestion des opérations de clôture.

La Direction du Budget de l'Etat est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Budget de l'Etat comprend six Sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Economiques et Services Généraux ;
- la Sous-direction des affaires de Défense de Sécurité et de Gouvernance ;
- la Sous-direction des Affaires de Santé, des Affaires Sociales, des Sports, de la Culture et des Loisirs ;
- la Sous-direction des Affaires de l'Environnement, du Logement et Equipements Collectifs ;
- la Sous-direction des Affaires de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche ;
- la Sous-direction des Dépenses Communes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 154 : La Direction de l'Administration du Système d'Exécution Budgétaire est chargée :

- de veiller au bon fonctionnement du Système d'Exécution Budgétaire et à l'intégrité des données ;
- d'assister les acteurs de l'Administration du Système d'Exécution Budgétaire et de répondre aux problèmes rencontrés ;
- de tenir à jour les différentes tables du système ;
- d'assurer la déconcentration du Système d'Exécution Budgétaire auprès des services déconcentrés de l'Administration Publique dans les

localités, des Institutions de la République, des Représentations de la Côte d'Ivoire à l'extérieur et des projets cofinancés ;

- d'assurer la prise en compte des actes modificatifs des crédits budgétaires;
- d'assurer la gestion des opérations de clôture budgétaire, en liaison avec la Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires et la Direction du Budget de l'Etat ;
- de proposer des améliorations permettant l'efficacité du Système d'Information Budgétaire et de participer aux travaux de son évolution ;
- d'assurer la mise en place du budget dans le Système d'Information Budgétaire, en liaison avec la Direction des Systèmes d'Information Budgétaire ;
- de mettre à la disposition des utilisateurs des notifications de crédits budgétaires ;
- de suivre l'exécution budgétaire, en liaison avec la Direction des Politiques et Synthèses Budgétaires ;
- de renforcer les capacités des acteurs en matière d'exécution budgétaire.

La Direction de l'Administration du Système d'Exécution Budgétaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil du Ministre. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de l'Administration du Système d'Exécution Budgétaire comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Services Centraux ;
- la Sous-direction des Services Déconcentrés ;
- la Sous-direction de l'Exploitation Technique, de la Sécurité et de la Logistique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 155 : La Direction du Contrôle Budgétaire est chargée :

- d'effectuer le contrôle a priori de la gestion budgétaire des Etablissements Publics Nationaux et assimilés ;
- de veiller à l'application et au respect des dispositions législatives et réglementaires ;
- de participer à l'élaboration du budget des Etablissements Publics Nationaux et assimilés ;
- de faire le suivi de l'exécution du budget des Etablissements Publics Nationaux et structures assimilées ;

- d'administrer le Système d'Information Budgétaire des Etablissements Publics Nationaux (EPN) et structures assimilées ;
- d'analyser la gestion budgétaire et financière des Etablissements Publics Nationaux et assimilés ;
- de coordonner les activités des Contrôleurs Budgétaires nommés auprès des Etablissements Publics Nationaux et assimilés ;
- d'encadrer les acteurs de la gestion budgétaire des Etablissements Publics Nationaux et structures assimilées ;
- de participer à la production des rapports semestriels et annuels sur la gestion financière des Etablissements Publics Nationaux et assimilés ;
- d'assister les acteurs dans la mise en place et le suivi du contrôle interne et du contrôle de gestion dans les Etablissements Publics Nationaux et structures assimilées ;
- de participer à la gestion de la liquidation des Etablissements Publics Nationaux, des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique, des Agences d'Exécution et des personnes morales de type particulier, en liaison avec les services compétents du Ministère en charge du Patrimoine de l'Etat et du Domaine de l'Etat.

La Direction du Contrôle Budgétaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction du Contrôle Budgétaire comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction du Suivi des Opérations Budgétaires des Etablissements Publics Nationaux et assimilés ;
- la Sous-direction du Suivi de la Réglementation et de l'Encadrement des Acteurs des Etablissements Publics Nationaux et Assimilés ;
- la Sous-direction du Suivi des Contrôles Internes, des contrôles de Gestion et des Liquidations des Structures Parapubliques ;
- la Sous-direction du Système d'Information Budgétaire des Etablissements Publics Nationaux et Assimilés.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Les Contrôleurs Budgétaires sont nommés auprès des Etablissements Publics Nationaux et assimilés par arrêté du Ministre chargé du Budget. Ils ont rang de Directeur Adjoint d'Administration Centrale.

Article 156 : La Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées est chargée :

- d'assister les collectivités décentralisées dans l'élaboration de leurs documents budgétaires (programme triennal et budget) ;
- de veiller à la cohérence des programmes triennaux et des budgets des collectivités décentralisées avec le cadre macroéconomique et le cadre budgétaire de l'Etat ;
- de suivre la mise en œuvre des programmes triennaux et l'exécution des budgets des collectivités décentralisées ;
- d'assurer la consolidation de l'exécution des dépenses des collectivités décentralisées avec celles de l'Etat ;
- d'exploiter les divers rapports portant sur la gestion des collectivités décentralisées ;
- de participer aux missions de contrôle et d'évaluation a posteriori des ressources et des dépenses des collectivités décentralisées ;
- de participer à l'élaboration du cadre législatif et réglementaire en matière financière ;
- d'instruire les demandes d'aval de l'Etat pour les emprunts sollicités par les collectivités décentralisées ;
- d'élaborer les projets de textes en matière financière et de donner tout avis sur les questions relatives aux collectivités décentralisées ;
- d'émettre des avis relatifs aux accords et conventions à caractère économique et financier, notamment de ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé dont les titrisations, contractés par les collectivités décentralisées.

La Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Opérations des Collectivités Décentralisées comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction des Opérations Budgétaires des Collectivités Décentralisées ;
- la Sous-direction de la Réglementation et du Contrôle des Collectivités Décentralisées ;
- la Sous-Direction de l'Administration du Système d'Information Budgétaire des Collectivités Territoriales.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 157 : La Direction de la Solde est chargée :

- de traiter les opérations de solde pour l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- de gérer la rémunération des personnels en poste à l'étranger ;
- de mandater les allocations familiales et autres indemnités ;
- de traiter les cas litigieux ;
- d'exécuter les dépenses relatives aux déplacements des agents de l'Etat ;
- de définir la mise en place des procédures informatiques de traitement de la solde ;
- de contrôler et de suivre les mouvements de solde et des personnels ;
- de traiter les dépenses communes de solde, des prestations des services et de leurs régularisations ;
- de réaliser les études économiques, budgétaires et juridiques en matière de masse salariale ;
- de participer à la définition de la stratégie de maîtrise de la masse salariale de l'Etat.

La Direction de la Solde est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Solde comprend six Sous-directions :

- la Sous-direction des Personnels Spéciaux et des Relations avec les Etablissements Publics Nationaux ;
- la Sous-direction de la Réglementation et du Contentieux ;
- la Sous-direction des Dépenses Communes de Personnel ;
- la Sous-direction du Contrôle des Traitements Solde ;
- la Sous-direction des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques ;
- la Sous-direction de l'Informatique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 158 : La Direction des Systèmes d'Information Budgétaire est chargée :

- de réaliser le suivi du plan directeur informatique de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la sécurité et la disponibilité des outils informatiques ;
- de conduire les projets informatiques de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'effectuer les études, les développements des applications et des progiciels ;

- d'assister les services de la Direction Générale du Budget et des Finances dans l'exploitation des outils et des équipements informatiques ;
- d'assurer l'administration, la maintenance des infrastructures et équipements informatiques de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la maintenance des réseaux informatiques et de télécommunication des services de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- de mettre en œuvre le plan assurance qualité informatique de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- de participer à la formation des utilisateurs des différentes applications informatiques.

La Direction des Systèmes d'Information Budgétaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information Budgétaire comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et Développements des Applications ;
- la Sous-direction de la Sécurité et de l'Intégrité des Données ;
- la Sous-direction des Infrastructures, des Equipements ;
- la Sous-direction de l'Exploitation Technique et de l'Assistance.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 159 : La Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières est chargée :

- d'assurer le contrôle de la comptabilité des matières de l'ensemble de l'Administration ;
- d'assurer la gestion financière du patrimoine administratif et du domaine de l'Etat, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- de participer à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, en liaison avec les services compétents des Ministères chargés de l'Urbanisme et des Affaires Etrangères ;
- d'assurer la gestion des commandes de matériel roulant de l'administration et des entités publiques, en liaison avec les Ministres concernés ;
- de la gestion et du contrôle des abonnements de l'Etat.

La Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Central.

La Direction des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières comprend quatre Sous-directions et un service rattaché :

- la Sous-direction de Gestion et de Suivi des Contrats d'Abonnement ;
- la Sous-direction de la Gestion des Commandes de Matériel roulant ;
- la Sous-direction du Contrôle de la Comptabilité des Matières ;
- la Sous-direction de la Gestion Financière du Patrimoine Administratif et du Domaine de l'Etat ;
- la Brigade de Contrôle des Abonnements et des Biens Meubles.

Les Sous-directions et la Brigade sont dirigées respectivement par des Sous-directeurs et un Chef de Brigade nommés par arrêté du Ministre en charge des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 160 : La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est chargée :

- d'assurer la gestion du personnel de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la gestion des matériels et des équipements de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la préparation et le suivi de l'exécution du Budget de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la mise en œuvre des actions sociales de la Direction Générale du Budget et des Finances.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines et des Moyens Généraux comprend trois Sous-directions.

- la Sous-direction du Personnel ;
- la Sous-direction du Budget, de l'Equipement et du Matériel ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 161 : La Direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de communication de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- de gérer la documentation et les archives de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- d'assurer la production, l'édition et la diffusion des publications de la Direction Générale du Budget et des Finances ;
- de participer à l'animation du site Web de la Direction Générale du Budget et des Finances.

La Direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation ;
- la Sous-direction de la Documentation et des Archives ;
- la Sous-direction de la Communication.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 162 : La Direction de la Réglementation et de la Modernisation de la Gestion Budgétaire est chargée :

- de réaliser les études juridiques se rapportant à la gestion budgétaire ;
- de donner des avis sur les projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des structures administratives, financières et institutionnelles de l'Etat ;
- de proposer des réformes en matière budgétaire ;
- de concevoir et d'exécuter les programmes de renforcement des capacités des acteurs aux nouveaux modes de gestion budgétaire, en liaison avec la Direction de la Formation, de la Documentation et de la Communication ;
- de proposer l'amélioration des outils de gestion budgétaire adaptés à la réforme des finances publiques et à la mise en œuvre des textes communautaires ;
- de consolider les rapports annuels de performance des ministères et de produire le rapport général d'analyse de la performance ;

- de veiller à l'application des réformes par les acteurs de la gestion budgétaire ;
- de mettre en œuvre le Système de Management de la Qualité au sein de la Direction Générale du Budget et des Finances.

La Direction de la Réglementation et de la Modernisation de la Gestion Budgétaire est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Réglementation et de la Modernisation de la Gestion Budgétaire comprend quatre Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la réglementation ;
- la Sous-direction des Réformes Budgétaires ;
- la Sous-direction de la Modernisation de la Gestion Budgétaire ;
- la Sous-direction de la Qualité et de la Normalisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 163 : Il est créé dans chaque région, une Direction régionale du budget et des finances. Dans le District Autonome d'Abidjan, il est créé la Direction Régionale Abidjan-Nord et la Direction Régionale Abidjan-Sud.

La Direction Régionale du Budget et des Finances est chargée d'assurer la coordination et la mise en œuvre des missions de la Direction Générale du Budget et des Finances dans sa zone de compétence.

Les Directeurs Régionaux sont nommés dans les régions administratives par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Directeurs Régionaux du Budget et des Finances exercent leurs missions sous l'autorité du Directeur Général du Budget et des Finances, en liaison avec les Directeurs Centraux, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence.

Chaque Direction Régionale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Solde ;
- la Sous-direction du Suivi de l'Exécution Budgétaire.

Les Sous-directeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.